

ANNEXE V

MODULE DE FORMATION OBLIGATOIRE

1. Principes

Toute personne souhaitant entreprendre une démarche de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture doit suivre un module de formation obligatoire d'une durée de soixante-dix heures. Pour être admis à suivre ce module, le candidat doit avoir déposé un dossier de demande de validation des acquis de l'expérience et avoir obtenu un accord de recevabilité de son dossier.

2. Objectifs

Les objectifs de ce module de formation sont de permettre au candidat de :

- bénéficier des données les plus récentes relatives à la fonction d'auxiliaire de puériculture ;
- rappeler les acquis indispensables à la pratique professionnelle notamment dans les domaines suivants :
 - concepts de santé publique : santé individuelle et santé collective ;
 - grands principes de l'action sociale ;
 - place de l'auxiliaire de puériculture dans le système sanitaire et social ;
 - rôle de l'auxiliaire de puériculture : l'enfant et sa famille au centre des préoccupations de l'équipe ;
 - hygiène et prévention des infections, notamment nosocomiales, dans les établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux ;
- sécurité et qualité des soins aux enfants ;
- mesurer l'impact d'un changement professionnel et identifier les exigences du métier d'auxiliaire de puériculture et l'évolution de son environnement ;
- mobiliser ses compétences de lecture et d'écriture ;
- évaluer les aptitudes et les capacités du candidat à se questionner sur sa pratique professionnelle ;
- développer ses capacités d'écoute et de communication.

3. Méthodes pédagogiques

En dehors de quelques rappels de définitions, les méthodes pédagogiques devront privilégier l'interactivité sur la base :

- d'apports théoriques à partir de fiches synthétiques ;
- d'analyse de pratiques à partir de cas cliniques ;
- de travaux de groupe ;
- de la réalisation de travaux personnels autour de la lecture et de l'écriture.

Les connaissances et les savoirs échangés au cours de cette formation sont utilisés dans une perspective de prise de recul, d'analyse et de réflexion menant à une modification des regards sur les pratiques professionnelles. Les troisième et quatrième parties doivent être abordées sur une durée d'une semaine.

4. Contenus

1^{re} partie :

a) notions de santé publique :

- définition, concepts et moyens d'investigation ;

- politique de santé publique et programmes d'actions prioritaires ;
- organisation du système de santé ;

b) notions sur les politiques sociales et familiales :

- action et protection sociale ;
- politique de la famille.

2^e partie :

- l'auxiliaire de puériculture dans les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux pour enfants de moins de six ans ou pour enfants atteints d'un handicap, établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- le mode de fonctionnement des établissements sanitaires et sociaux ;
- le rôle et les missions de l'auxiliaire de puériculture ;
- le champ de responsabilité de l'auxiliaire de puériculture.

3^e partie : rôle de l'auxiliaire de puériculture :

L'enfant et sa famille au centre des préoccupations de l'équipe :

- la communication avec l'enfant, les enfants et les familles ;
- prendre soin d'un enfant ;
- notions sur : développement, potentialités, autonomie, socialisation et éducation ;
- la maltraitance : les différentes formes et la prévention.

4^e partie :

Sécurité et qualité des soins aux enfants :

- rappel sur les différents paramètres vitaux et leur surveillance ;
- le rôle de l'auxiliaire de puériculture dans le dépistage des signes d'alerte.

5^e partie :

Hygiène et prévention des infections notamment nosocomiales :

- mesures d'hygiène : définitions et législation ;
- le lavage des mains ;
- les infections nosocomiales : définition et moyens de prévention ;
 - hygiène environnementale dans une structure d'hospitalisation, dans une structure sociale ou médico-sociale accueillant des enfants de moins de six ou des enfants handicapés ;
- protection du personnel.

5. Attestation de suivi de l'action de formation

Une attestation de suivi de l'action de formation est remise au candidat par l'organisme de formation opérateur de la formation. Elle garantira la présence régulière et continue du suivi du module.

6. Organismes de formation

L'enseignement du module de formation est dispensé par les organismes de formation initiale autorisés par l'autorité compétente selon la réglementation en vigueur et par les organismes de formation professionnelle déclarés conformément aux articles L. 920-4 et suivants du code du travail. Ces organismes s'assureront le concours de professionnels de santé expérimentés pour dispenser cette action de formation.

Module de formation obligatoire prévu à l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture

Attestation de suivi

Organisme de formation, nom :

Sigle et dénomination complète :

Adresse :

Nom du responsable de la formation :

Qualité :

Candidat :

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance : Pays de naissance :

Nationalité :

A suivi le module de formation obligatoire en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture par la validation des acquis de l'expérience du au

Nombre de jours d'absence :

Nom de la personne ayant rempli l'attestation :

Qualité :

Date : Cachet : Signature :

NOTE (S) :

(1) Cf. le référentiel d'activités du DPAP, activités 1 et 3.

(2) Il s'agit des activités d'installation et de mobilisation qui ne font pas appel aux techniques de rééducation.

(3) Il s'agit des activités d'installation et de mobilisation qui ne font pas appel aux techniques de rééducation.